

**Zeitschrift:** L'Émilie : magazine socio-culturelles  
**Band:** [95] (2007)  
**Heft:** 1510

**Artikel:** Avortement : il y a cinq ans, la Suisse votait le régime du délai  
**Autor:** Balleys, Valérie  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-283119>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Avortement

## Il y a cinq ans, la Suisse votait le régime du délai

En 2002, 72,2% des votant-e-s acceptaient une modification du code pénal entérinant le régime du délai en matière d'avortement et balayaient par la même occasion avec 81,7% de non l'initiative fondamentaliste dite «Pour la mère et l'enfant». Retour sur ce moment historique pour les femmes vivant en Suisse.

VALÉRIE BALLEYS

La question de l'autodétermination des femmes par rapport à leur corps a toujours été au centre du débat sur l'avortement. En droit, le législateur est amené à peser deux intérêts considérés comme opposés: celui de la vie prénatale du fœtus et le libre choix des femmes. Bien que le premier n'ait pas véritablement de personnalité juridique, aucun pays, au niveau européen, n'a laissé le libre choix aux femmes et chaque nation – ayant adopté le régime du délai – a limité dans le temps la possibilité de recourir à un avortement. Dans certains pays comme les Pays - Bas (24 semaines), la Suède (18 semaines), l'Autriche (16 semaines), la France ou l'Allemagne (14 semaines), le délai est plus permissif qu'en terres helvétiques.

En Suisse, la loi fixe en effet à 12 semaines après la date des dernières règles le délai pour pratiquer un avortement sans que celui-ci ne soit punissable (exception faite des cas d'atteinte grave à l'intégrité physique de la femme enceinte ou lors d'un état de détresse profonde). La modification du Code pénal en matière d'avortement était plus que nécessaire puisque l'ancien droit datait de 1937. Ce dernier prévoyait encore des peines d'emprisonnement allant de trois jours à trois ans pour la femme qui avortait en l'absence de situation de détresse ou de danger. Les registres statistiques montrent par exemple qu'en 1950 ce ne sont pas moins de 548 femmes qui ont été condamnées pour avortement. Dès les années septante, la loi a été interprétée avec beaucoup plus de liberté. Cela dépendait toutefois des cantons et engendrait de grandes inégalités pour les femmes en fonction de leur lieu de résidence.

L'adoption du nouveau texte de loi en 2002 a donc permis d'harmoniser les diverses situations et d'affirmer une claire reconnaissance du droit des femmes à choisir le moment où elles désiraient avoir ou ne pas avoir d'enfant. Le texte soumis à votation était aussi un compromis. En ce sens la Suisse ne s'est pas dotée ce jour-là de la législation la plus progressiste en la matière. En effet, la modification du Code pénal proposée était la version édulcorée d'un avant-projet, jugé trop permissif, et

refusé pour cette raison par le Conseil fédéral en 1997. Ainsi, de cet avant-projet à la loi adoptée, le délai pour recourir à un avortement est passé de 14 à 12 semaines. Dorette Fert, responsable du Planning familial genevois, regrette cette réduction du délai légal, mais relativise: «Notre expérience montre que la majorité des femmes consultent plus tôt qu'autrefois (entre la 5e/6e semaine et la 7e/8e semaine)».

Autre détail important, la nouvelle loi stipule que les femmes sont tenues de faire une demande par écrit en invoquant un motif de détresse pour recourir à un avortement. Certaines voix se sont élevées à l'époque pour dénoncer l'infantilisation des femmes qui se cache derrière cette clause juridique et le non-respect du libre choix sur leur propre corps. Toutefois, il s'agit ici d'un débat théorique qui pose la question de l'adéquation de notre droit au principe d'égalité entre femmes et hommes. Dans la pratique, il a bien fallu s'accommoder de cette condition. Ainsi Mme Fert précise que concrètement, la femme ne rédige pas de lettre invoquant son état de détresse mais «signe une feuille pré-imprimée que lui remet le médecin ou l'infirmière, à l'instar des démarches demandées aux patients lors d'interventions chirurgicales. A ma connaissance, cette démarche n'est pas ressentie comme une contrainte par les femmes désirant avorter».

Rien n'est pourtant acquis en ce domaine. Les pro-vie veillent. Après l'échec de son initiative, l'association «Pour la mère et l'enfant» a essayé de faire pression sur les femmes souhaitant avorter par le biais de l'assurance-maladie. Les anti-avortement prétendaient vouloir lancer une initiative pour supprimer la prise en charge de l'IVG par les caisses. En Suisse, pourtant, depuis 1981, l'interruption de grossesse est une prestation obligatoire de l'assurance de base.

Et, n'en déplaise aux opposants pro-vie, deux ans après l'entrée en vigueur du régime du délai (dernières statistiques disponibles), le nombre d'avortements n'a pas augmenté en Suisse. Seul un petit pourcentage des IVG se font après la 12<sup>e</sup> semaine (4,4%). La Suisse présente le taux le plus bas d'avortements (7 IVG sur 1000 grossesses) et de grossesses adolescentes d'Europe occidentale.